

## Avis de la Société relatif aux conditions financières du départ du Directeur Général

### Conditions financières du départ de David Meek

**Boulogne-Billancourt, le 22 décembre 2019**

La société Ipsen (ci-après la « **Société** ») rend publiques les conditions du départ de David Meek à la suite de la réunion du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2019 ayant pris acte de la démission de ce dernier de ses fonctions de Directeur Général de la Société avec effet au 31 décembre 2019.

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a pris les décisions suivantes :

- Rémunération fixe pour l'exercice 2019

Le Conseil d'administration avait fixé la rémunération annuelle fixe de David Meek pour l'exercice 2019 à 950 000 euros. Cette rémunération fixe sera versée jusqu'au terme de son mandat fixé au 31 décembre 2019.

- Rémunération variable pour l'exercice 2019

Le Conseil d'administration déterminera le montant de la rémunération variable annuelle due à David Meek au titre de l'exercice 2019 après l'arrêté des comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Son versement sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale statuant sur lesdits comptes, conformément à la loi.

- Indemnité de rupture

Le Conseil d'administration a constaté que les conditions de versement de l'indemnité de départ dont était susceptible de bénéficier David Meek n'étaient pas remplies dès lors que le départ de ce dernier est volontaire. Aucune indemnité de départ ne lui est donc allouée.

- Actions de performance

Le Conseil a constaté que la condition de présence attachée aux 20.960 actions de performance non encore acquises et attribuées à David Meek au titre des plans en date du 30 mai 2018 et du 28 mai 2019<sup>1</sup> ne sera plus satisfaite à compter de la date de son départ de la Société. En conséquence, David Meek perdra tous droits au titre desdits plans.

David Meek conservera ses droits au titre des actions de performance déjà acquises et non cédées (à savoir 15 141 actions de performance attribuées au titre des plans 2016 et 2017)<sup>2</sup>.

- Indemnité de non concurrence

Le Conseil a constaté que David Meek a souscrit, le 8 juillet 2016, un engagement de non concurrence en vertu duquel celui-ci s'est interdit :

---

<sup>1</sup> A savoir respectivement 9 230 actions au titre du plan 2018 et 11 730 actions au titre du plan 2019.

<sup>2</sup> Etant précisé qu'une partie des actions ainsi acquises demeurera soumise à une période de conservation selon les termes des plans en vigueur.

- pendant une durée de 24 mois suivant la date de son départ effectif, d'exercer ou de participer d'un point de vue opérationnel (y compris en tant que consultant), sur le territoire de l'Espace Économique Européen et/ou l'Amérique du Nord, à une activité portant sur le développement et/ ou la commercialisation de produits appartenant à la même classe thérapeutique (source IMS-Health) que l'un des trois premiers produits du Groupe Ipsen en termes de chiffre d'affaires généré ou d'importance stratégique et celle de tout produit acquis par la Société, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la date de son départ effectif, pour une contrepartie financière supérieure à 300 millions d'euros ;
- pendant une durée de 36 mois suivant la date de son départ effectif, d'exercer des fonctions en tant que dirigeant, administrateur ou consultant au sein (A) de sociétés (ou de leurs filiales directes ou indirectes) qui sont des partenaires stratégiques du Groupe à la date de son départ effectif, (B) de sociétés dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement une participation supérieure ou égale à 10% à la date de son départ, ainsi que (C) de sociétés concernant lesquelles un litige avec la Société est pendant ou menace d'être intenté à la date de son départ.

Le Conseil d'administration, ayant estimé qu'il était de l'intérêt de la Société de bénéficier de cette protection, s'est également assuré que les nouvelles fonctions devant être occupées par David Meek étaient compatibles avec l'interdiction précitée.

L'indemnité due par la Société en contrepartie de cet engagement s'établit à la somme de 2.071.000 euros, correspondant à une année de rémunération brute (fixe et variable court terme) sur la base de la moyenne des rémunérations perçues par David Meek au titre des deux derniers exercices.

- Retraite supplémentaire

Pour mémoire, le régime de retraite supplémentaire à prestations définies dont bénéficiait David Meek a été fermée avec effet au 30 juin 2019 et, du fait de son départ, celui-ci ne bénéficiera d'aucun droit à ce titre.

David Meek bénéficie par ailleurs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 du régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies dont bénéficient les cadres dirigeants du Groupe, et sera en droit de percevoir, lors de son départ en retraite, une rente calculée sur les sommes versées au titre de son mandat en 2019 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 date de mise en place dudit régime à cotisations définies.